

**Recours**

\* Toutes les références textuelles et jurisprudentielles sont accessibles par liens hypertextes (dans le document téléchargeable)

**Décision avant dire droit (DADD) – L.600-5-1**

Si le Juge estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de l'acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation.

**Recours DADD**

DADD susceptible de recours jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision mettant fin à l'instance (R.811-6 / R.821-1-1 CJA)

Recours possible :

1. en tant que la décision a écarté comme non fondés les moyens contre l'autorisation initiale
2. en tant qu'elle a fait application de l'article L.600-5-1

**Mesure de régularisation**

**A compter de la délivrance de la mesure de régularisation**, les conclusions contestant l'application de l'article L.600-5-1 n'ont plus d'objet (non-lieu à statuer) – CE, 05 février 2021, n°430990

Contestation de la mesure de régularisation dans le cadre de l'instance (une requête nouvelle contre la mesure de régularisation est irrecevable – CE, 19 juin 2017, n°398531 / L.600-5-2)

**A compter de la délivrance de la mesure de régularisation**, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. Les parties peuvent donc invoquer :

1. des vices qui lui sont propres
2. et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit. - CE, 16 février 2022, n°420554

**Décision mettant fin à l'instance (DMFI)**

Le juge acte de la régularisation de l'autorisation initiale et rejette le recours

**Recours DMFI**

Recours possible :

1. par des moyens propres à la mesure de régularisation
2. et au motif que le permis initial n'était pas régularisable

Les moyens dirigés contre le permis initial sont inopérants – CE, 19 juin 2017, n°394677

Terme du délai de recours



Si la décision mettant fin à l'instance n'est pas contestée et devient définitive, le recours contre le jugement avant dire droit n'a plus d'objet (non-lieu à statuer) – CE, 30 juin 2023, n°450481 (pris sur le fondement de l'art. L. 181-18 du code de l'env. mais transposable à l.600-5-1)